

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2017-037

Le Maire de la Commune d'Héricy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-13 du,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe LE DROUMAGUET, représentant la section Aviron de l'ANFA, concernant l'organisation de la manifestation RAM et JAZZ les samedi 08 juillet 2017 et dimanche 09 juillet 2017 de 8 h 00 à 21 h 00 sur les berges de Seine d'Héricy.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur le long des berges de la commune d'Héricy, à savoir de l'angle du Quai de Seine et de la rue de la Gaudine à l'angle du Quai de Seine et de l'avenue Saint Marc, les samedi 08 juillet 2017 et dimanche 09 juillet 2017 de 8 h 00 à 21 h 00,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La manifestation RAM et JAZZ est autorisée les samedi 08 juillet 2017 et dimanche 09 juillet 2017 de 8 h 00 à 21 h 00 sur les berges de la commune d'Héricy, à savoir de l'angle du Quai de Seine et de la rue de la Gaudine à l'angle du Quai de Seine et de l'avenue Saint Marc.

ARTICLE 2 :

Pour le bon déroulement de cette manifestation, le stationnement de tout véhicule (sauf véhicules de secours et véhicules des participants) sera interdit de part et d'autre de l'angle du Quai de Seine et de la rue de la Gaudine à l'angle du Quai de Seine et de l'avenue Saint Marc, les samedi 08 juillet 2017 et dimanche 09 juillet 2017 de 8 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 1, le stationnement des véhicules des participants et leurs remorques sera autorisé sur les pelouses de l'angle du Quai de Seine et de la rue de la Gaudine à l'angle du Quai de Seine et de l'avenue Saint Marc, les samedi 08 juillet 2017 et dimanche 09 juillet 2017 de 8 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 4 :

L'ANFA section Aviron sera chargée d'installer les panneaux d'interdiction de l'angle du Quai de Seine et de la rue de la Gaudine à l'angle du Quai de Seine et de l'avenue Saint Marc, à Héricy, les samedi 08 juillet 2017 et dimanche 09 juillet 2017 de 8 h 00 à 21 h 00. Par ailleurs, les accès aux berges devront être neutralisés par des véhicules placés en travers dans le cadre des mesures de protection « vigipirate ».

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le Président de l'ANFA section Aviron (ledroumaguetaviron@orange.fr),
- Monsieur le Chef des Sapeurs Pompiers de Vulaines Sur Seine,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 24 mai 2017
Madame le Maire,

Sylvie BOUCHE-BLETCOURT

